

(1)

(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COOMANS.

MESSIEURS,

Si la Constitution belge est robuste et populaire, si elle a pu résister aux commotions diverses qui ont ébranlé naguère, autour de nous, tant de lois fondamentales, il faut, nous semble-t-il, attribuer surtout cet heureux phénomène à une cause qui n'a pas été suffisamment indiquée par les publicistes, au caractère essentiellement positif et historique dont l'œuvre du Congrès se trouve empreinte. En effet, bien que notre Charte forme un tout homogène, qu'elle élabore, en quelques semaines, un corps omnipotent, convoqué pour donner des lois à un peuple qui les avait renversées toutes, elle se distingue de beaucoup d'autres législations de ce genre, en ce qu'elle est le résumé fidèle et, pour ainsi dire, le code consécuteur des vieilles mœurs et des antiques libertés du pays. Elle fut dès le premier jour, elle restera longtemps une loi nationale par excellence, grâce à l'intelligente réserve du Congrès, qui, repoussant la séduction des théories étrangères et des systèmes purement philosophiques, s'attacha à régler les besoins réels, les vœux éprouvés du peuple belge : grand exemple de modération et de perspicacité, que certains États de l'Europe ont méconnu à leur détriment.

L'art. 122 de la Constitution, qui décrète l'existence d'une garde civique, figure parmi les dispositions auxquelles s'applique cette remarque. La garde civique n'est pas seulement une institution constitutionnelle, elle est une institution nationale, pratiquée et régularisée dès le onzième siècle, lorsque le dé-

(1) Proposition de loi, n° 53.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, A. ROUSSEL, COOMANS, CH. ROUSSELLE, VAN GROOTVEN et LELIÈVRE.

veloppement rapide du principe communal et la création d'une foule de petits États dans l'État forcèrent la bourgeoisie à défendre elle-même ses prérogatives, ses intérêts, son existence. Au gouvernement central de Charlemagne et de ses fils avait succédé le morcellement féodal, qui produisit bientôt l'antagonisme des grands feudataires et des localités industrielles. Celles-ci, organisant des *conjurations* civiles et politiques, obtinrent, de gré ou de force, le droit de s'armer, de se juger, de s'imposer, d'attaquer et de se défendre, dans les limites tracées par les chartes dites communales. De là, ces fameuses milices bourgeoises qui absorbaient toute la partie virile de la population urbaine, et qui, sous des chefs élus et populaires, se signalèrent par tant d'actes de bravoure dans la défense de leurs foyers, et par tant d'actes de fougueuse indiscipline sur les champs de bataille.

D'après cette origine de la garde civique, on voit pourquoi elle est essentiellement communale, pourquoi on ne parvint jamais à l'établir dans les villages, pourquoi elle élut et élit encore ses chefs, pourquoi elle est restée dans les attributions du pouvoir civil, sous la direction actuelle du Ministre de l'Intérieur, et pourquoi, si elle est appropriée au maintien de l'ordre public, peut-être même à la défense des villes, elle n'a jamais paru d'un grand secours dans les expéditions militaires de longue haleine.

Qu'on ne se fasse pas illusion à cet égard : à aucune époque de notre histoire, la milice bourgeoise ne servit efficacement le pouvoir monarchique; quel que fût le brillant courage dont elle se montra souvent animée, elle ne contribua que dans une très-faible mesure au succès des guerres nationales. Nous sommes même obligés de constater qu'elle opposa parfois des entraves insurmontables à ceux de nos princes qui pouvaient le mieux étendre la gloire et le sol de la patrie. Inspirée d'un patriotisme trop étroit, peu aguerrie aux travaux militaires, indisciplinée et turbulente, prompte à soupçonner ses chefs de trahison ou de faiblesse, et se défiant toujours du prince et de sa noblesse, qui constituait la principale force du pays, la milice bourgeoise empêcha plutôt qu'elle ne seconda la réalisation des glorieux projets de Jean sans Peur, de Philippe le Bon, de Charles le Téméraire et de Charles-Quint.

La garde civique est la forme première et élémentaire des armées : aussi un grand progrès fut-il réalisé vers le milieu du XV^e siècle par la création d'une troupe permanente, initiée par état à tous les secrets de la stratégie et immédiatement soumise aux ordres absolus d'un seul chef. Bien que l'institution des troupes régulières dût porter un coup sensible au système communal, la raison de ce nouvel état de choses fut si bien comprise, que les cités s'empressèrent de se libérer du service hors ville, de l'obligation de suivre le prince en campagne, au moyen de subsides financiers. Dès ce moment, la milice bourgeoise perdit beaucoup de son importance et cessa de jouer un rôle dominant dans la politique intérieure. Elle resta sous les armes, parce qu'elle se défiait d'une armée permanente qui appartenait au prince plutôt qu'au pays, et parce qu'elle était nécessaire à l'ordre public, aucune troupe royale ou impériale n'étant autorisée par les communes à y tenir garnison. Peu à peu cependant elle se confondit davantage avec la population pacifique, et, dès la fin du XVII^e siècle, elle se borna généralement à rehausser l'éclat des solennités publiques. Son action militaire avait diminué, presque disparu. Nos sociétés de tir sont les héritières directes des puissantes milices du moyen âge. Les gouvernements ne

songèrent que dans ces derniers temps, après la chute de Napoléon 1^{er}, à rallumer les restes d'une institution presque éteinte. Convaincus, pour notre part, qu'il est difficile, sinon impossible, de faire revivre les créations usées d'un autre âge, nous doutons qu'on parvienne à rendre à la garde civique la portée militaire qu'elle a naturellement perdue, et nous nous résignerons volontiers à voir son action restreinte dans les limites de la commune où elle prit naissance. Les services qu'elle peut y rendre sont encore assez considérables et assez précieux. D'où nous concluons que, les cas exceptionnels de mobilisation réservés, il est inutile d'organiser la garde civique au point de vue des secours qu'elle aurait à prêter à l'armée en rase campagne, et qu'il est sage de ne pas élever son éducation au-dessus de ses devoirs purement communaux, parmi lesquels nous rangerons la défense des places fortes.

Rien d'étonnant donc que la garde civique, organisée dans les vastes et rigoureuses proportions que lui donne la loi du 1^{er} mai 1848, apparaisse à bien des personnes comme exagérée, vexatoire et superflue. Dans un pays pratique et réfléchi comme le nôtre, où toutes les choses sont jugées d'après les résultats qu'elles produisent, et où le bon sens public n'approuve que les sacrifices utiles, on s'est promptement aperçu que le législateur de 1848, — se préoccupant avec raison des dangers du moment, — avait dépassé le but pour les temps ordinaires, et l'on s'est accordé à demander des adoucissements à une législation trop guerrière.

Mais indiquons de plus près les raisons qui expliquent l'attitude prise par nos populations à l'égard de la loi du 1^{er} mai, dont la réforme est si généralement sollicitée. Tout sentiment public a des causes dont ceux mêmes qui l'éprouvent ne se rendent pas toujours compte. Cette fois il nous semble aisé de justifier l'opinion des pétitionnaires.

Remarquons d'abord que les attributions communales ont considérablement diminué depuis soixante ans, et qu'elles se sont confondues en partie dans l'action centrale de l'État. La commune n'est plus maîtresse de fermer ses portes aux troupes permanentes, de se racheter du service militaire par des contributions en argent, d'organiser sa police selon son bon plaisir, de nommer ses chefs, de régler la juridiction civile; en un mot, elle ne forme plus, comme jadis, un petit gouvernement à part qui avait sa milice, ses tribunaux, ses ambassadeurs, etc.

En second lieu, l'armée est devenue nationale de princière qu'elle était ci-devant. Elle inspire au pays une confiance entière, et, après avoir rendu les services prescrits par la loi, elle rentre au sein de la nation d'où elle est issue. L'immovibilité relative des officiers lui donne quelque chose de cette indépendance légale, de cette liberté de conscience dont le corps judiciaire jouit à un si haut degré. Nouveau motif donc, pour la population civile, de déposer la défiance qui la tenait sans cesse en éveil devant les troupes régulières du souverain.

Troisièmement, l'armée coûte cher aujourd'hui, parce qu'elle est plus nombreuse, mieux payée et mieux nourrie que jadis. Connaissant les charges que leur impose cette glorieuse sauvegarde de leur nationalité et de leurs institutions, les citoyens se montrent moins disposés à accepter les charges nouvelles résultant de la garde civique. Ils s'imaginent assez naturellement que le temps et l'argent qu'il leur en coûte peuvent être mieux employés. De là des plaintes et des murmures que les plus beaux raisonnements du monde n'étoufferont point.

En quatrième lieu, il faut le reconnaître sans regret, l'esprit militaire, la pétulance guerrière, qui caractérisa longtemps toute l'Europe, s'est visiblement affaibli parmi les populations industrielles. La division croissante de la propriété, le développement de toutes les branches de travail, les progrès du bien-être matériel et du luxe, ceux de l'instruction, le triomphe du droit des gens, qui interdit la maraude et le pillage, toutes ces causes réunies ont pacifié les esprits et discrédité les abus de la force brutale. Chacun est prêt encore à guerroyer de bon cœur dans les limites que trace le devoir ou l'intérêt, mais les hommes qui tiraient l'épée sans savoir pourquoi, qui se battaient pour le plaisir de se battre sont devenus très-rares. On examine volontiers aujourd'hui le côté sérieux des choses, on aime à en mesurer les conséquences, et l'état militaire est devenu, aux yeux de tous, une fonction publique, dont le but paraît d'autant mieux atteint que la paix et l'ordre sont maintenus sans effusion de sang. Le prestige de l'épaulette et du fusil ne suffit plus pour intéresser la milice bourgeoise à des corvées stériles, qui la fatiguent et l'ennuient. En revanche, si des circonstances critiques se présentaient, on la verrait répondre avec empressement au premier appel des défenseurs de la chose publique.

Ensuite, si, comme nous le disions tout à l'heure, l'institution des armées permanentes fut un progrès en face des milices bourgeoises, composées de la presque totalité des citoyens, cette vérité est particulièrement sensible aujourd'hui que le principe de la division du travail a prévalu dans la société. A chacun son métier et sa spécialité, dit un proverbe qui court les rues et qui trouve partout son application. L'industrie, le commerce, les sciences, les arts sont devenus des choses si compliquées que, pour les exploiter ou les cultiver avec succès, un homme doit y consacrer son existence entière. L'éducation militaire, imposée à la population civile, lui apporte des distractions importunes dont elle aspire à s'affranchir.

Cette remarque nous révèle une sixième cause du peu de goût que les travaux de la garde civique inspirent à nos concitoyens. La science militaire s'est agrandie et développée comme toutes les autres. Elle réclame beaucoup d'attention et d'efforts de la part de ceux qui veulent s'y initier; à l'officier, il faut de longues études; au soldat, des années d'exercice pour se placer à la hauteur de ce noble métier. Ici se manifeste dans toute sa force la nécessité de la division du travail, principe économique dont il faut subir toutes les conséquences. En vain tâchera-t-on de former une garde civique capable de tenir la campagne avec des troupes régulières; on lassera, on contrariera inutilement des populations dont les soucis sont ailleurs. Égale en courage, elle ne saurait jamais soutenir la comparaison avec l'armée, ni sur le champ de bataille, ni peut-être même dans la rue. La garde civique le sait, l'armée ne l'ignore point; dans cette situation d'esprit, la réunion des deux forces ne saurait produire les résultats désirables.

Enfin, plaçons ici une observation essentielle, c'est que les réclamations nombreuses dont nous sommes saisis, en réalité, un solennel hommage rendu par la garde civique elle-même à la sagesse du Roi, au patriotisme de l'armée et de la Législature, au bon sens de la nation, à la prudence des gouvernements de l'Europe. En effet, si la garde civique n'avait pas confiance dans toutes ces forces sociales, elle ne solliciterait pas une sorte de congé provisoire, elle se tairait patriotiquement et ses armes ne lui sembleraient pas trop lourdes. Elle remplirait

sa rude mission comme un devoir. Loin donc d'accueillir avec défaveur l'expression de ses vœux, vous pouvez tous, ministres et législateurs, y voir une preuve nouvelle de l'affermissement de notre nationalité et de nos institutions, ainsi que de la juste popularité dont jouissent la dynastie, l'armée, tous les pouvoirs publics. Telle est, du moins, l'interprétation qu'il nous est agréable de donner aux centaines de pétitions qui nous sont parvenues, et nous aimons à croire que la nation et ses gouvernants la ratifieront.

Est-ce à dire qu'il faille supprimer la garde civique ou même la réduire à des proportions incompatibles avec le respect et l'autorité dont il convient de l'entourer? Loin de nous pareille pensée. La garde civique est une institution à la fois constitutionnelle et nationale, c'est assez dire que nous en voulons le maintien. Mais nous pensons qu'il est utile, urgent de réformer, d'adoucir au moins la loi du 1^{er} mai 1848 dans le sens indiqué par une expérience de cinq années. Nous le pensons dans l'intérêt de l'institution elle-même, dont l'avenir pourrait être compromis par la continuation des abus signalés.

Une preuve décisive, à notre sens, que la garde civique est vivace, robuste et, partant, qu'elle a sa place marquée dans notre ordre social, c'est qu'elle a supporté la gêne des exercices trop fréquents et résisté à l'influence qu'ont dû avoir sur elle certaines dispositions trop rigoureuses de la loi du 1^{er} mai.

La proposition de nos honorables collègues de Louvain, appuyée sur des centaines de pétitions, que nous tenons pour sérieuses, a formulé une opinion généralement répandue dans les rangs de la garde civique. Nous avons examiné avec soin cette proposition émanée de l'initiative parlementaire. Nous eussions voulu nous y rallier à la suite des considérations que nous venons d'émettre. Mais des difficultés graves sur lesquelles l'honorable Ministre de l'Intérieur a appelé notre attention, la crainte d'affaiblir les cadres de la milice bourgeoise et d'en éclaircir trop les rangs, nous ont empêchés de suivre les auteurs du projet de réforme aussi loin que nous le désirions.

Dès sa première séance, la section centrale a compris la nécessité d'entendre M. le Ministre de l'Intérieur, tant pour obtenir de lui des renseignements officiels que pour tâcher de réaliser, par des concessions mutuelles, l'accord du Gouvernement et des rapporteurs des sections de la Chambre. M. le Ministre a assisté à tous nos débats, et, nous nous plaisons à le dire, la discussion a amené, sinon une entente parfaite, du moins un rapprochement sensible qui facilitera, sans doute, en ce point, le travail de la Législature.

Bien que la section centrale doive reconnaître que la division de la garde civique en deux bans est dans les vœux de la plupart des pétitionnaires, elle n'a pas cru pouvoir admettre cette grave modification. Elle a pensé, avec M. le Ministre, qu'il en résulterait une grande confusion dans les rangs de la milice bourgeoise; que le second ban (la réserve) s'habituerait bientôt à une inaction complète; qu'il manquerait d'officiers instruits et zélés, et que l'absence des hommes mûrs et des chefs expérimentés dans les cadres du premier ban, affaiblirait beaucoup l'autorité morale et la confiance publique, dont une pareille institution doit rester entourée.

Une autre considération a influencé notre vote. M. le Ministre surtout s'en est montré fort préoccupé. En écartant de la garde civique tous les citoyens âgés de 35 ans et au delà, on en diminuait considérablement l'effectif; dans quelques localités même on le réduisait à des proportions mesquines. M. le Mi-

nistre a été jusqu'à émettre l'opinion que mieux vaudrait supprimer ou laisser se reposer la garde civique tout entière, que de ne pas la maintenir dans des conditions respectables.

On voit tout de suite que ces inconvénients s'accroissent dans l'hypothèse où se sont mis les honorables signataires de la proposition. c'est-à-dire que la libération des hommes mariés de tout âge et des veufs avec enfants affaiblirait bien davantage la milice citoyenne. M. le Ministre de l'Intérieur nous a soumis à ce sujet des chiffres que la Chambre appréciera.

Dans la pensée du Gouvernement, et surtout dans la nôtre, l'autorité de la garde civique doit être plutôt morale que matérielle; les armes dont elle est pourvue ne lui donnent peut-être pas autant de force que sa seule présence dans les rues de la cité, où ses membres sont connus d'une population souvent plus égarée que coupable. Il faut donc qu'elle apparaisse à l'heure du danger, avec sa double puissance; qu'elle se montre à la fois paternelle et sévère, et que les pères de famille, les chefs d'industrie, conservés dans ses rangs, lui concilient le respect de la foule.

Des membres de la section centrale ont eu un autre motif encore de ne pas priver la garde civique de ses éléments les plus graves, de ceux que la proposition de M. Landeloos tend à en écarter. Ils pensent que les revues générales, qui contribuent tant à l'éclat des solennités publiques, offrent un des côtés les plus utiles de l'institution, en ce qu'elles relèvent l'esprit national et déploient aux yeux des Belges les ressources militaires dont ils pourraient disposer dans des circonstances critiques. Or, c'en serait fait de ces grandes revues, ou du moins de l'effet salutaire qu'elles sont destinées à produire, si nos milices bourgeoises, déjà moins nombreuses qu'on ne le pense généralement, venaient à perdre tous les hommes que leur ôte la proposition de MM. les députés de Louvain. Plusieurs votes de la section centrale ont nettement établi sa conviction sur ce point. Ainsi elle a repoussé la suppression des revues, même pour les gardes âgés de plus de 35 ans, qu'elle dispense des exercices. Quant aux hommes mariés et aux veufs avec enfants, elle a obéi aux mêmes scrupules en ne les enlevant pas à l'effectif soumis et aux revues et aux exercices.

En somme, après des discussions réitérées et approfondies, la section centrale a fait les concessions suivantes aux pétitionnaires, dont M. Landeloos et consorts ont formulé les vœux.

Elle maintient, pour les hommes de 35 ans et au delà les deux revues, mais les affranchit des exercices et supprime l'une des deux inspections d'armes.

Les hommes âgés de moins de 35 ans resteront sous l'empire de la loi actuelle, avec ces seules modifications que l'une des deux inspections disparaît, et que les douze exercices, qui figurent dans la loi comme un *minimum*, deviennent un *maximum*, lequel ne pourra être dépassé qu'avec l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

Ces conclusions de la section centrale (elle ne se le dissimule point) ne répondront pas à l'attente des pétitionnaires, qui réclament, en général, soit la division de la garde civique en deux bans (dont l'un ne figurerait que sur le papier), soit le licenciement des gardes âgés de 35 ans et de tous les hommes mariés. Mais la section centrale a reculé devant les conséquences d'une réforme plus radicale; elle espère, d'ailleurs, que la modération dont elle a fait preuve engagera le Gouvernement à faire, de son côté, des concessions opportunes.

Bien qu'elle laisse aux chefs de corps le droit d'imposer aux légions douze

exercices, elle compte qu'ils n'useront pas de cette faculté avec rigueur, et que six à huit exercices suffiront dans toutes les localités où la garde est assez instruite. Elle y compte d'autant mieux que le nombre de douze exercices n'a été que rarement atteint sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1848, alors que les circonstances politiques auraient pu justifier des corvées extraordinaires. Elle rappellera, à ce propos, qu'à la suite des graves événements de 1830, quand notre armée était loin de valoir celle qui nous protège aujourd'hui, la loi sur la garde civique était bien moins rigoureuse. Notre établissement militaire renforcé et perfectionné, autorise la garde civique à espérer des adoucissements sensibles dans l'exécution de la loi.

Accueillant avec faveur la proposition formelle de plusieurs de ses membres, la section centrale émet le vœu que les gardes instruits soient facilement affranchis de toutes les corvées autres que les revues et l'inspection d'armes, et que la loi soit scrupuleusement observée, en ce qui concerne la durée des exercices et les promenades militaires. Celles-ci ne pourront avoir lieu que sur le territoire communal, et il sera enjoint aux chefs de corps de ne pas prolonger les travaux quelconques au delà du temps légal.

Il semble à la section centrale que les citoyens âgés de 35 ans qui, changeant de domicile, passent d'une commune où il n'y a pas de garde civique dans une autre commune où elle est établie, ne devraient pas être astreints à se munir d'un uniforme et à commencer leur éducation militaire. Les motifs de cette tolérance exceptionnelle n'ont pas besoin d'être développés.

Les questions financières qui se rattachent à l'institution de la garde civique n'ont pas échappé à l'attention de la section centrale. Un membre a pensé que la contribution spéciale perçue de ce chef par les communes, ne devrait jamais dépasser le chiffre des dépenses qu'elle sert à couvrir. Or, plusieurs communes réalisent de la sorte un bénéfice qui, pour être minime, n'en est pas moins arbitraire et déplacé.

La contribution elle-même a été critiquée comme un impôt mal assis et injuste. Basée sur les revenus probables des familles, elle donne lieu à des abus difficiles à réprimer. Deux membres désirent qu'elle soit abolie et que les charges locales résultant de la garde civique soient supportées par le trésor communal, c'est-à-dire par l'ensemble de la population dont la garde civique sauvegarde les intérêts.

Un membre aurait voulu que les dépenses de la garde civique fussent imputées sur le Budget de l'État. Il lui a été répondu que la garde civique, étant une institution essentiellement communale, la commune doit en faire les frais, et qu'il serait déraisonnable d'imposer à la Belgique entière une charge nouvelle dont quelques localités profitent exclusivement.

Un membre trouve singulier que les femmes et les vieillards, naturellement exclus de la garde civique, soient astreints à fournir une compensation pécuniaire, alors que ce système n'est pas admis pour le recrutement de l'armée. Il pense qu'en tous cas, il ne faudrait plus exiger cette contribution spéciale du citoyen qui a rendu des services militaires jusqu'à l'âge de 50 ans.

Ces remarques ou ces vœux n'ayant pas été traduits en propositions formelles, la section centrale n'en a pas fait l'objet de ses votes, mais elle les soumet à l'appréciation du Gouvernement et de la Chambre.

On va voir, par le dépouillement des procès-verbaux des sections, que nos

conclusions restent en deçà des vœux exprimés par la plupart de nos collègues, et qu'il nous serait impossible de pousser plus loin l'esprit de conciliation dont nous nous sommes montrés animés.

La première section demande que la garde civique soit divisée en deux bans, comprenant, l'un, les hommes de 21 à 35 ans, astreints au service actif; l'autre, ceux de 35 à 50, appelés seulement dans des circonstances extraordinaires.

La garde civique, lisons-nous dans son procès-verbal, ne doit pas être constituée et exercée dans le but d'en faire une force de réserve contre l'invasion étrangère; sa mission est de maintenir l'ordre public. Dès lors, il n'y a pas lieu d'imposer à la presque totalité des citoyens des manœuvres perfectionnées et d'investir les chefs de corps d'une autorité trop large, souvent arbitraire et vexatoire.

Qu'entend-on, dit-elle, par ces mots *instruction suffisante*? Il importe de les définir, afin que les gardes sachent ce qu'ils ont à apprendre pour se libérer des exercices.

Elle voudrait aussi réduire les frais que l'application de la loi du 1^{er} mai impose à certaines communes.

La deuxième section a adopté aussi la division de la garde en deux bans, dont le second, composé des hommes de 36 à 50 ans, serait congédié en temps de paix, sauf à se soumettre à une inspection d'armes par an. Elle affranchit de tout service les maris et les veufs avec enfants.

La troisième section admet, à l'unanimité, la proposition de loi, et insiste sur la sévère observance des dispositions relatives à la durée des exercices et à la sortie de la garde du territoire communal.

La quatrième section approuve la proposition de loi, en réduisant l'âge de 35 ans à 31 et en supprimant l'art. 2.

La cinquième section, se montrant plus favorable encore aux réclamations des pétitionnaires, admet le principe de la réforme proposée par M. Landeloos, et demande, en outre, toutes les modifications compatibles avec le maintien d'une garde civique.

La sixième section, enfin, partage la garde civique en deux bans: dans l'un figureraient les célibataires et les veufs sans enfants, depuis 21 ans jusqu'à 40; l'autre, renfermant les hommes mariés et les veufs avec enfants, formerait une réserve affranchie des exercices et des revues.

Cette section propose de réduire à 25 francs le *maximum* énoncé à l'art. 73 de la loi du 1^{er} mai.

Nous avons indiqué les principes qui ont guidé la section centrale et les résolutions qu'elle a prises. Terminons notre tâche en résumant les débats auxquels ont donné lieu les propositions de quelques-uns de ses membres.

Un membre aurait désiré une mesure transitoire en attendant la réorganisation complète de la garde civique. Il redoute la perturbation que la réforme demandée jetterait dans ses rangs.

On lui a répondu qu'une mesure transitoire offrirait plus d'inconvénients que la modification immédiate de la loi. Une réforme provisoire découragerait et désorganiserait la garde. En pareille matière, il faut des décisions promptes et définitives.

Un autre membre a demandé l'ajournement de la réforme, jusqu'après le vote du Budget de la Guerre. Dans sa pensée, l'adoption d'un budget élevé faciliterait le partage de la garde civique en deux bans.

Un autre membre encore ne voit aucune corrélation entre l'armée et la milice bourgeoise. La commission militaire ne s'est pas occupée de celle-ci, preuve que la loi du 1^{er} mai n'intéresse point la défense nationale. Il est convaincu que la présence des hommes mariés et des célibataires âgés de plus de 35 ans dans les cadres de la garde civique, est pour elle une cause d'affaiblissement.

Un membre (déjà cité) repousse la division en deux bans, pour ne pas avoir deux cadres d'officiers; mais il désire affranchir de tout service, en temps de paix, les hommes âgés de plus de 35 ans, qui ne seraient convoqués qu'en temps de guerre ou de crise intérieure.

Un membre soulève, à ce propos, les difficultés suivantes: En cas de mobilisation de la garde, que deviendraient les hommes de 35 ans et au delà? Les jeunes gens ayant quitté la ville avec leurs officiers, les hommes de la réserve se trouveraient sans chefs, c'est-à-dire incapables de rendre les services désirés.

On lui répond qu'en cas de guerre ou de crise, la réserve improviserait un corps d'officiers à son usage.

Un membre propose de mettre à la charge du Budget de l'Intérieur les dépenses locales pour la garde civique.

D'autres membres, et M. le Ministre de l'Intérieur, combattent cette motion. Ils disent que ces dépenses sont peu élevées (180,000 francs pour toute la Belgique); que la garde est une institution communale, tendante à mettre les communes à l'abri de l'application ruineuse de la loi de vendémiaire; que le trésor, par conséquent, n'a pas à intervenir.

Un membre désire qu'aucune revue ou inspection d'armes ne soit ordonnée qu'en vertu d'un arrêté ministériel.

Mise aux voix, cette motion est rejetée à parité de suffrages.

Les deux revues sont admises par 4 voix contre 2.

La section centrale décide, à l'unanimité, qu'il n'y aura plus qu'une inspection d'armes.

Elle rejette, par 4 voix contre 2, la proposition de réduire à six le nombre des exercices, qui est aujourd'hui de douze; mais elle exige l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, pour que le chiffre de douze exercices puisse être dépassé.

Un membre demande que l'on pose la question de savoir s'il y aura des garanties légales, relativement aux exercices.

La majorité de la section centrale, regardant cette question comme inutile, décide qu'elle ne sera pas posée.

Enfin, elle propose de déposer sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi, et de renvoyer ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur, les nombreuses pétitions qui lui ont été transmises.

Cette courte analyse de nos discussions vous démontrera, Messieurs, que nous avons attentivement examiné les questions qui se rattachent au problème à résoudre, et que la crainte de diminuer l'autorité morale d'une institution constitutionnelle nous a seule empêchés de nous rallier à la proposition de loi de nos honorables collègues de Louvain.

Le Rapporteur,
COOMANS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

—

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 8 mai 1848 est modifiée de la manière suivante :

ART. 63.

Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, *une fois par année, l'inspection des armes et de l'équipement.*

Cette inspection a lieu le dimanche.

(Le reste comme à l'article de la loi).

ART. 83.

Les gardes *peuvent être exercés* au maniement des armes et aux manœuvres douze fois par an. *Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.*

Les gardes jugés suffisamment instruits *et ceux qui ont atteint leur trente-cinquième année* sont dispensés d'y assister.

PROPOSITION DE M. LANDELOOS.

—

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le § 3 de l'art. 24 de la loi du 8 mai 1848 est remplacé par la disposition suivante :

Les célibataires et les veufs sans enfants, qui sont âgés de moins de 35 ans et qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

ART. 2.

Un arrêté royal prononcera la dissolution de la garde civique dans les communes où le nombre des gardes, portés sur le contrôle de service ordinaire, n'atteindrait plus celui de soixante hommes par compagnie sédentaire.

L.-J.-J. LANDELOOS,
Chevalier LÉON DE WOUTERS,
E. DE LA COSTE,
B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU

INDIQUANT

- 1° La force numérique des gardes civiques armées ;
 2° Leur force réduite aux célibataires et veufs sans enfants âgés de moins de 35 ans ;
 3° Leur force réduite à tous les gardes de moins de 35 ans ;
 4° Le nombre des diverses prises d'armes pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852.

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.	
Alost	1849.			18	15	9	2	2	
	1850.	945	218	206	10	6	5	2	2
	1851.				8	2	1	2	2
	1852.				4	1	1	2	2
1849.						10	8	6	2
Anderlecht	1850.	308	112	188	8	6	5	2	2
	1851.				8	6	5	2	2
	1852.				8	6	5	2	2
	1840.						4	4	"
Anvers	1850.	3,184	713	1,289	11	8	"	"	2
	1851.				6	5	"	1	2
	1852.				2	2	"	1	2
	1840.						12	12	12
Arion	1850.	407	137	159	10	10	8	2	2
	1851.				12	12	4	2	2
	1852.				"	"	"	1	"
	1849.						"	"	"
Ath	1850.	350	97	128	12	12	12	2	2
	1851.				12	6	6	2	2
	1852.				6	6	6	2	2

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.	
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.		
Audenarde	1849.	550	100	158	12	12	12	2	2	En 1852 tous les gar- des ont été dispensés, comme suffisamment instruits.
	1850.				12	12	6	2	2	
	1851.				12	12	0	2	2	
	1852.				"	"	"	2	2	
Binche	1849.	522	50	82	"	"	"	"	"	
	1850.				"	"	"	"	"	
	1851.				"	"	"	"	"	
	1852.				"	"	"	"	"	
Bouillon	1849.	220	41	88	"	"	"	"	"	
	1850.				"	"	"	"	"	
	1851.				"	"	"	"	"	
	1852.				20	15	15	2	2	
Bruxelles	1840.	5,072	021	1,094	6	6	6	2	2	
	1850.				5	5	1	2	2	
	1851.				9	9	1	2	2	
	1852.				5	5	"	1	2	
Bruges	1840.	905	208	452	4	4	4	2	1	
	1850.				6	4	4	2	1	
	1851.				4	2	2	1	1	
	1852.				3	1	1	"	1	
Charleroy	1840.	599	101	180	10	8	6	2	2	
	1850.				8	6	4	2	2	
	1851.				6	4	5	2	1	
	1852.				4	2	1	2	2	
Chimay	1849.	210	54	115	12	12	12	2	2	
	1850.				12	12	12	3	2	
	1851.				10	10	4	2	2	
	1852.				6	6	2	2	2	
Courtray	1849.	640	190	309	7	4	"	"	1	
	1850.				10	4	"	"	1	
	1851.				13	6	"	"	2	
	1852.				10	5	"	"	2	

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant à la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.	
Diest	1849.			"	"	"	"	"	
	1850.	509	122	174	"	"	"	"	
	1851.				"	"	"	"	"
	1852.				12	12	12	2	2
1849.						"	"	"	"
Dinant	1850.	241	88	"	16	16	16	5	2
	1851.				"	15	15	4	2
	1852.				"	12	12	2	1
	1849.						9	9	1
Etterbeek.	1850.	276	69	87	10	10	1	2	2
	1851.				10	4	1	2	2
	1852.				6	5	1	1	2
	1849.						6	4	5
Gand	1850.	3,180	949	1,149	10	7	5	1	1
	1851.				10	4	4	2	1
	1852.				7	4	3	1	"
	1849.						"	"	"
Hasselt	1850.	287	95	144	"	"	"	"	"
	1851.				"	"	"	"	"
	1852.				12	12	12	2	2
	1849.						"	"	"
Huy	1850.	405	135	211	9	9	9	"	2
	1851.				12	8	5	1	2
	1852.				5	4	5	1	2
	1849.						6	6	6
Ixelles.	1850.	620	177	311	6	6	6	2	2
	1851.				9	5	"	2	2
	1852.				4	5	"	2	2
	1849.						12	12	12
Jodoigne.	1850.	252	53	70	6	6	6	2	2
	1851.				6	6	6	2	2
	1852.				5	5	5	2	2

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.	
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.		
Laeken	1849.			12	12	12	1	2		
	1850.	232	24	8	8	6	2	2		
	1851.			6	6	5	2	2		
	1852.			1	1	"	2	2		
1849.	2,750			762	1,002	7	7	7	1	1
1850.		5	5			5	1	1		
1851.		8	8			8	"	1		
1852.		5	5			5	"	1		
Louvain	1849.	1,047	253	568	5	5	5	2	2	
	1850.				5	4	4	1	2	
	1851.				5	4	4	"	"	
	1852.				6	6	6	1	1	
Malines	1849.	649	178	267	12	12	12	2	2	
	1850.				11	10	10	2	2	
	1851.				10	9	7	2	2	
	1852.				9	7	4	2	2	
Mariembourg.	1849.	152	48	77	8	8	6	2	2	
	1850.				8	8	6	2	2	
	1851.				8	8	6	2	2	
	1852.				8	8	6	2	2	
Menin	1849.	236	67	106	12	12	12	2	2	
	1850.				10	8	6	1	1	
	1851.				10	8	6	2	2	
	1852.				6	6	4	"	2	
Molenbeek-St-Jean.	1849.	374	72	150	5	5	5	2	2	
	1850.				7	6	2	1	2	
	1851.				8	4	3	2	2	
	1852.				4	3	2	1	2	
Mons	1849.	1,050	216	448	7	7	7	2	2	
	1850.				12	12	11	2	2	
	1851.				12	12	"	2	2	
	1852.				10	4	"	2	2	

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.	
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.		
Namur	1849.	611	150	219	12	12	12	2	2	
	1850.				10	6	»	2	2	
	1851.				10	8	5	1	2	
	1852.				10	4	»	»	»	
Ostende	1849.	482	120	252	»	»	»	»	1	
	1850.				16	14	14	2	2	
	1851.				18	9	9	2	2	
	1852.				12	12	4	2	2	
Philippeville	1849.	154	56	79	18	18	18	2	2	
	1850.				18	12	6	2	2	
	1851.				18	12	6	2	2	
	1852.				5	5	2	1	2	
St-Gilles	1849.	259	55	85	7	7	7	2	2	
	1850.				8	8	4	1	2	
	1851.				11	11	2	2	2	
	1852.				10	10	2	1	2	
St-Josse-ten-Noode.	1849.	1,044	225	388	7	7	7	2	1	
	1850.				4	4	4	2	2	
	1851.				4	4	2	2	2	
	1852.				2	2	2	2	2	
Schaerbeek	1849.	470	127	251	5	5	5	2	2	
	1850.				6	6	4	2	2	
	1851.				6	6	5	2	2	
	1852.				4	4	2	1	2	
Termonde	1849.	568	91	150	5	5	5	5	2	
	1850.				1	1	1	1	2	
	1851.				4	2	2	2	2	
	1852.				»	»	»	2	2	
Thuin	1849.	215	50	52	a) 40	40	40	»	»	
	1850.				»	»	»	1	»	
	1851.				»	»	»	»	»	
	1852.				»	»	»	»	»	

a) Ces 40 exercices étaient volontaires.

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES GARDES			NOMBRE ANNUEL DES EXERCICES, POUR LES GARDES			NOMBRE des		Observations.
	Au- jourd'hui en service.	En ne comptant que les célibataires et veufs sans enfants de 21 à 35 ans.	En comptant tous ceux âgés de moins de 35 ans.	Les moins instruits, formant la 3 ^e classe.	Plus instruits, formant la 2 ^e classe.	Les plus instruits, formant la 1 ^{re} classe.	Revue.	Inspections d'armes.	
Tirlemont	1849.			9	9	8	5	2	
	1850.	407	123	170	12	12	7	1	2
	1851.				12	12	3	1	2
	1852.				12	12	3	2	2
1849.						12	8	7	2
Tournay	1850.	1,067	571	500	11	9	6	2	2
	1851.				6	5	4	2	1
	1852.				5	4	3	2	2
	1849.						36	36	12
Verviers	1850.	573	158	256	24	24	10	2	2
	1851.				24	24	6	2	2
	1852.				24	24	4	2	2
	1849.						10	8	6
Vilvorde	1850.	232	62	100	11	8	5	2	2
	1851.				10	6	5	2	2
	1852.				6	4	2	2	2
	1849.						"	"	"
Wavre	1850.	261	94	152	4	4	4	2	2
	1851.				6	6	6	2	2
	1852.				7	5	2	5	2
	1849.						23	11	11
Ypres.	1850.	432	96	156	12	7	7	2	2
	1851.				9	6	6	2	1
	1852.				9	5	5	2	2

Le chef de la garde fait remarquer que presque tous les gardes font partie de la 1^{re} classe, et que malgré le nombre d'exercices plus fréquents là qu'ailleurs, aucune pétition contre la loi ou son exécution n'a été présentée.

TABLEAU

INDIQUANT

- 1° Le chiffre du budget de la garde dans toutes les communes où elle est active ;
 2° Le chiffre des indemnités payées par les familles aisées, en vertu de l'art. 73 de la loi.

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	Observations.
<i>Arrondissement d'Anvers.</i>			
Anvers	18,584 »	20,946 »	
Berchem	250 »	256 »	
Boom	245 »	168 »	
Borgerhout	245 50	300 »	
Contich	375 »	100 »	
Eeckeren	180 »	167 »	
Niel	108 »	134 »	
<i>Arrondissement de Malines.</i>			
Berlaer	»	»	
Bornhem	118 02	»	
Duffel	241 »	105 »	
Heyst-op-den-Berg	260 »	224 »	
Hingene	45 85	46 26	
Malines	4,716 »	5,245 »	
Puers	94 »	95 »	
Wavre-S ^{te} -Catherine	45 »	»	
Willebroeck	110 »	110 »	
<i>Arrondissement de Turnhout.</i>			
Arendonck	65 85	»	
Baelen	79 »	»	
Herenthals	807 »	78 »	
Hersselt	»	»	
Meerhout	»	40 »	
Moll	65 »	»	
Lierre	1,900 »	»	
Gheel	214 90	208 50	
Turnhout	365 »	371 83	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
<i>Arrondissement de Bruxelles.</i>			
Anderlecht	974 »	825 »	
Assche.	25 »	25 »	
Bruxelles	30,764 04	34,700 »	
Etterbeek.	877 »	540 »	
Grimberghen	20 »	»	
Hâl	»	»	
Herinnes	»	»	
Ixelles	3,392 »	4,145 »	
Laeken	500 »	515 »	
Leeuw-S'-Pierre	»	»	
Londerzeel	»	»	
Merchtem	»	»	
Molenbeek-S'-Jean	1,716 »	1,600 »	
Opwyck	»	»	
Overyssche	»	»	
S'-Gilles	1,200 »	1,000 »	
S'-Josse-ten-Noode.	6,104 »	6,650 »	
Schaerbeek	2,190 81	2,645 »	
Tourneppe	»	»	
Uccle	»	»	
Vilvorde	621 »	621 »	
Watermael-Boitsfort	»	»	
Wolverthem	»	»	
<i>Arrondissement de Louvain.</i>			
Aerschot	»	»	
Diest	575 56	»	
Hougaerden	»	»	
Louvain	5,500 »	5,404 »	
Tirlemont	2,647 »	1,850 »	
<i>Arrondissement de Nivelles.</i>			
Braine-Lalleud	»	»	
Jodoigne	612 »	612 »	
Nivelles	»	»	
Waterloo.	»	»	
Wavre	304 86	241 81	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
<i>Arrondissement de Bruges.</i>			
Aertryck	»	»	
Beernem	»	»	
Bruges.	5,019 »	5,006 70	
Oedelem	»	»	
Oostcamp.	»	»	
Ruddervoorde	»	»	
Thourout.	»	»	
Zedelghem	»	»	
<i>Arrondissement de Courtray.</i>			
Anseghem.	»	»	
Avelghem.	»	»	
Belleghem.	»	»	
Courtray	3,602 »	2,015 »	
Deerlyck	»	»	
Dottignies.	»	»	
Gulleghem	»	»	
Harlebeke.	»	»	
Heule	»	»	
Lendeledede.	»	»	
Menin.	015 85	700 »	
Moorsele	»	»	
Mouscron.	»	»	
St-Genois.	»	»	
Sweveghem	»	»	
Waereghem	»	»	
Wewelghem	»	»	
<i>Arrondissement de Dixmude.</i>			
Clercken	»	»	
Cortemarq	»	»	
Couckelaere	»	»	
Dixmude	350 »	»	Éventuellement.
Merkem	»	»	
Woumen	»	»	
<i>Arrondissement de Furnes.</i>			
Furnes.	»	»	
Nieuport	»	»	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	Observations.
<i>Arrondissement d'Ostende.</i>			
Ichteghem	»	»	
Ostende	2,415 »	2,118 »	
<i>Arrondissement de Roulers.</i>			
Ardoye	»	»	
Gits	»	»	
Hooglede	»	»	
Ingelmunster	»	»	
Roulers	»	»	
Iseghem	»	»	
Ledeghem	»	»	
Lichtervelde	»	»	
Moorselede	»	»	
Rumbeke	»	»	
Staden	»	»	
<i>Arrondissement de Thielt.</i>			
Aersele	»	»	
Meulebeke	»	»	
Oostrosebeke	»	»	
Pitthem	»	»	
Ruyselede	»	»	
Swevezeele	»	»	
Wynghene	»	»	
Thielt	»	»	500 francs figurent pour mémoire au budget communal.
<i>Arrondissement d'Ypres.</i>			
Comines	»	»	
Gheluwe	»	»	
Langemarq	»	»	
Passchendaele	»	»	
Warneton	»	»	
Watou	»	»	
Wervicq	»	»	
Poperinghe	»	»	
Ypres	2,700 »	2,725 »	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
<i>Arrondissement d'Alost.</i>			
Alost	1,756 27	1,850 »	
Denderhautein	»	»	
Erembodegem	52 »	»	
Grammont	»	»	
Haeltert	»	»	
Lede	15 »	»	
Ninove	»	»	
<i>Arrondissement d'Audenarde.</i>			
Audenarde	1,004 »	1,119 50	
Cruyshautem	»	»	
Huysse	10 »	»	
Maeter	50 »	»	
Nederbrackel	»	»	
Renaix	170 »	»	
Schoorisse	»	»	
Worteghem	»	»	
<i>Arrondissement d'Eecloo.</i>			
Adegem	»	»	
Assenede	25 »	»	
Bassevelde	40 »	40 »	
Caprycke	»	»	
Eecloo	107 84	»	
Ertevelde	45 50	45 50	
Lembeke	»	»	
Maldegem	»	»	
St-Laurent	18 »	»	
Zelzaete	»	»	
<i>Arrondissement de Gand.</i>			
Aeltre	»	»	
Destelbergen	»	»	
Deynse	»	»	
Evergem	»	»	
Gand	28,113 »	20,055 »	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
Knesselaere	"	"	
Ledeberg	"	"	
Loochristy	"	"	
Loothenulle	"	"	
Lovendegem	"	"	
Meirelebeke	"	"	
Moerebeke	"	"	
Nazareth	"	"	
Nevele	120 "	"	
Oostacker	"	"	
Saffelaere	30 "	"	
Sleydinge	"	"	
Somergem	115 "	"	
Tronchiennes	"	"	
Wachtebeke	"	"	
Waerschoot	"	"	
<i>Arrondissement de S^t-Nicolas.</i>			
Baesel	225 "	185 "	
Belcele	215 "	215 "	
Beveren	35 25	"	Budget éventuel, fr. 246 75 c ^s ; coti- sation éventuelle, fr. 246 75 c ^s .
Cruysbeke	70 "	"	
Exaerde	40 "	40 "	
S ^t -Gilles-Waes	55 "	"	
S ^t -Nicolas	120 "	120 "	
Sinay	"	"	
Stekene	50 "	"	
Tamise	"	"	
Vracene	76 "	"	
Lokeren	2,000 "	3,200 "	Pour mémoire, ne figure plus en 1853.
<i>Arrondissement de Termonde.</i>			
Baesrode	"	"	
Berlaere	"	"	
Buggenhout	"	"	
Calcken	"	"	
Hamme	25 "	"	
Laerne	"	"	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
Lebbeke	"	"	
Moerzeke	"	"	
Overmeire	"	"	
Termonde	1,959 "	1,700 "	
Waesmunster	"	"	
Wetteren	15 "	"	
Wichelen	"	"	
Zele	"	"	
<i>Arrondissement d'Ath.</i>			
Ath	1,216 "	1,294 "	
Ellezelles	"	"	
Everbecq	"	"	
Flobecq	"	"	
Frasnes-lez-Buissenal	"	"	
<i>Arrondissement de Charleroi.</i>			
Charleroi	1,800 "	1,765 "	
Châtelet	40 "	"	
Courcelles	"	"	
Fleurus	"	"	
Fontaine-l'Évêque	"	"	
Gilly	"	"	
Gosselies	"	"	
Gouy-lez-Piéton	"	"	
Jumet	50 "	"	
Montigny-sur-Sambre	25 "	"	
Roux	"	"	
Seneffe	5 "	"	
<i>Arrondissement de Mons.</i>			
Baudour	"	"	
Boussu	"	"	
Bouverie (La)	"	"	
Cuesmes	"	"	
Dour	"	"	
Frameries	370 "	"	Pour mémoire, sans emploi.
Ghlin	"	"	
Horau	"	"	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
Jemmappes.	200 »	»	
Mons.	4,647 68	4,728 »	
Pâturages	50 »	»	
Quaeregnon.	»	»	
Wasmès.	»	»	
<i>Arrondissement de Soignies.</i>			
Acren (Deux)	»	»	
Biévene	»	»	
Braine-le-Comte	»	»	
Écaussines	»	»	
Enghien.	500 »	500 »	Éventuels.
Houdeng-Aimeries	»	»	
Houdeng-Goegnies	»	»	
Lessines	»	»	
St-Vaast	»	»	
Soignies.	10 »	»	
<i>Arrondissement de Thuin.</i>			
Anderlues	»	»	
Binche	65 »	»	
Chimay	603 »	535 »	
Sivry.	405 40	»	
Thuin.	»	»	
Gauraing	»	»	
Leuze.	»	»	
Peruwelz	»	»	
Templeuve	50 »	»	
Tournai	4,198 14	4,512 »	
Wiers	40 »	»	
<i>Arrondissement de Huy.</i>			
Huy	1,506 »	950 14	
<i>Arrondissement de Liège.</i>			
Ans et Glain	178 »	»	
Grivegnée	»	»	
Herstal	»	»	
Liège.	11,122 37	12,461 12	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
Montegnée	»	»	
Seraing	»	»	
<i>Arrondissement de Verviers.</i>			
Aubel	25 »	»	
Battice	»	»	
Dison	»	»	
Ensival	172 »	172 »	
Herve	»	»	
Olm	»	»	
Spa	784 »	»	Éventuel.
Stavelot	265 »	»	Idem.
Theux	200 »	200 »	Idem.
Verviers	5,715 »	5,475 08	L'excédant des dépenses est couvert par le reliquat des exercices antérieurs.
<i>Arrondissement de Waremme.</i>			
St-Georges	»	»	
<i>Arrondissement d'Hasselt-Maeseyck.</i>			
Tessenderloo	»	»	
St-Trond	»	»	
Maeseyck	»	»	
Hasselt	875 »	875 »	
<i>Arrondissement de Tongres.</i>			
Bilsen	»	»	
Tongres	»	»	
<i>Arrondissement d'Arlon.</i>			
Arlon	850 »	750 »	
<i>Arrondissement de Neufchâteau.</i>			
Bouillon	370 »	205 50	
<i>Arrondissement de Dinant.</i>			
Dinant	671 82	671 82	

NOMS DES COMMUNES.	CHIFFRE DU BUDGET.	CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ des familles aisées.	<i>Observations.</i>
<i>Arrondissement de Namur.</i>			
Andenne	942 "	"	Les cotes irrecevables et les frais des locaux établissent la balance.
Namur	3,241 50	4,621 "	
Fosses	"	"	
Philippeville	500 "	310 "	
Mariembourg	20 "	"	